

Application des circulaires à l'Université de Limoges pour janvier 2022

En référence aux circulaires suivantes :

- Circulaire de la DGESIP (MESRI) du 29 décembre 2021 relatives aux mesures sanitaires applicables en janvier 2022,
- Circulaire de la DGESIP(MESRI) du 16 décembre 2021 relative aux étudiants internationaux,
- Circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 29 décembre 2021 relatives au télétravail.

I. Mesures concernant les enseignements et les activités :

1. Enseignements présentiels :

A compter de janvier 2022, les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants à due concurrence de leur capacité d'accueil globale. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

2. Les bibliothèques universitaires :

Les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national (suppression de la réservation des places en lignes). L'ensemble des gestes barrières que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués.

Les étudiants n'étant pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, il leur est demandé de mettre en évidence leur carte d'étudiant.

Concernant les lecteurs « autorisés », c'est à dire non inscrits à l'université, la vérification du passe sanitaire sera effectuée à l'entrée par les personnels.

A compter du 3 janvier, les horaires d'ouverture des bibliothèques seront réduits de 9h à 17h30.

3. **Les examens** sont organisés en présentiel. Il est rappelé que les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part.

Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les **deux mois** qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de **14 jours**. Chaque composante (Facultés, Instituts, école) a prévu ces examens de substitution et communique auprès des étudiants.

Par ailleurs, au regard de l'augmentation des cas de contamination, les services de l'assurance maladie ne sont pas systématiquement en mesure d'adresser aux étudiants des justificatifs de leur statut de cas contact dans des délais compatibles avec les examens. Il convient donc d'examiner avec bienveillance les demandes de bénéfice d'épreuves de substitution qui pourront être formulées.

4. Respect des gestes barrières :

Les gestes barrière doivent être **strictement respectés** afin d'éviter la propagation du virus et de ses variants.

- port du masque en intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- respect des mesures de distanciation (1 mètre avec masque et 2 mètres sans masque) ,
- lavage des mains régulier et utilisation du gel hydro-alcoolique,
- aération des pièces (si possible 10 minutes par heure).

5. **Autres activités :**

- **Restauration universitaire** : Elle sera organisée dans le respect des protocoles qui seront alors applicables à la restauration collective, et en tenant compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale. Il est rappelé que le repas à 1€ est maintenu pour les boursiers et pour les étudiants internationaux en situation de précarité, y compris sur les sites de proximité.

- **Evènements conviviaux** :

Les moments conviviaux sont interdits.

- **Organisation d'évènements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs** :

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'accès aux activités et évènements suivants organisés dans les établissements sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire, ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture. Les jauges à appliquer sont de 2 000 maximum en intérieur et 5 000 maximum en extérieur.

- **Evènements culturels et sportifs** auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs; activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ;
- **Colloques ou séminaires scientifiques** accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées. Les établissements accueillant ces évènements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation.

- **Journées des lycéens ou journées portes ouvertes** : elles ne sont pas soumises à plafond, ni au passe sanitaire, mais doivent se tenir dans le respect le plus strict des gestes barrières et de la capacité d'accueil des espaces concernés.

- **Evènements festifs des étudiants** : ceux-ci sont proscrits.

PS : L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire.

Les personnes habilitées à effectuer les contrôles du passe sanitaire :

Conformément au décret 2021-1059 du 7 août 2021, le représentant de l'établissement désigne les personnes concernées (à savoir la Présidente). La Présidente habilite donc nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités

décrites au III du présent article. Un registre devra être tenu détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. En cas d'utilisation de ces derniers dispositifs, la Présidente en informe le préfet de département. Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

Sur l'application " TousAntiCovid Vérif ", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture mentionnés au premier alinéa du présent III, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les pièces à vérifier : certification de vaccination, examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination ou le justificatif de contraction du virus.

Précision : Lorsqu'il y a contrôle, tout le monde doit être contrôlé, y compris les personnels de l'établissement et intervenants, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

En résumé : Les événements culturels, sportifs et les colloques ou séminaires scientifiques conduiront au contrôle des passes sanitaires de tous les participants.

Les soutenances de thèse peuvent se tenir en présentiel et il n'y a pas de contrôle des passes sanitaires. Les soutenances peuvent toutefois se tenir à distance. Les moments conviviaux sont interdits.

II. Tests et vaccinations :

1. Tests :

Le Service de santé universitaire pratiquera à la demande des étudiants les tests antigéniques en utilisant la plateforme Rendez-vous.

D'autre part, les autotests peuvent être demandés auprès des composantes (selon leur organisation propre) et pour les directions/pôles/services, auprès de la DGS.

2. Vaccination :

Une campagne de vaccination dédiée aux étudiants est mise en place à compter du 6 janvier.

Vous avez la possibilité de prendre rendez-vous pour cette vaccination sur les plateformes doctolib dédiées :

<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/limoges>

<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/brive-la-gaillarde>

<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/egletons/centre-de-vaccination-covid-19-espace-ventadour-egletons>

<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/gueret>

<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/tulle>

3. Traitement spécifique des étudiants et personnels internationaux :

Informations à jour sur le site du Ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Les arrivées de ces publics et particulièrement des étudiants provenant des pays rouges pour venir étudier en France à la rentrée prochaine sont désormais possibles et les visas qui étaient déjà en cours d'instruction sont désormais délivrés. De nouveaux motifs impérieux sont introduits à cette fin, notamment pour les personnes concernées non vaccinées, dans l'attestation de déplacement internationale qui sera mise à jour sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

A compter du 4 décembre 2021, afin de lutter contre la circulation du virus et à ses nouveaux variants, de nouvelles règles de déplacements et de voyages sont entrées en vigueur.

Désormais, toute personne entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un Etat membre de l'Union européenne (sauf Italie), d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Martin, de Saint-Siège ou de la Suisse.

En dehors de ce point, les règles applicables aux étudiants internationaux provenant des pays en catégorie verte, orange ou rouge, restent les mêmes et sont rappelées sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Cependant, à titre conservatoire, et dans l'attente de données complémentaires sur le variant Omicron, il est créé une catégorie de pays « rouge écarlate » qui concerne à ce jour une dizaine de pays (Afrique du Sud, Lesotho, Botswana, Zimbabwe, Mozambique, Namibie, Eswatini, Malawi, Zambie et Ile Maurice).

Nous vous invitons à suivre les éventuelles évolutions concernant ces mesures mais, jusqu'à nouvel ordre, les déplacements depuis ou vers ces pays rouge écarlate sont soumis à l'obligation d'un motif impérieux, dont sont exclus à ce jour les étudiants, tout comme les chercheurs ou les enseignants.

Etant donné la situation épidémique qui perdure, l'ouverture aux étudiants internationaux provenant des autres pays n'est toujours possible que dans le cadre du protocole sanitaire strict défini dans la précédente circulaire et qui doit impérativement continuer à être mis en œuvre par l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur accueillant des publics.

- **Communication du protocole sanitaire :**

<https://www.campusfrance.org/fr/venir-en-france-informations-aux-etudiants-et-chercheurs-internationaux>

- **Vaccination :**

L'Université encourage les étudiants déjà présents à faire leurs rappels et les nouveaux arrivants à se faire vacciner par un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA) avant leur départ pour la France.

La Caisse nationale d'assurance maladie continuera par ailleurs à assurer gratuitement la conversion des passes sanitaires obtenus à l'étranger sur la base des vaccinations qui sont reconnues en France. Les étudiants concernés peuvent directement faire leur demande au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-etudiants>

S'agissant des nouveaux arrivants en France, dès achèvement de leur période d'isolement éventuelle, les établissements doivent convoquer les étudiants à un rendez-vous de santé au cours duquel, à défaut de vaccination effective et reconnue (vaccins déjà reconnus par l'EMA), la vaccination doit leur être proposée au plus vite, soit par les services de santé universitaires (SSU) lorsqu'ils disposent d'un centre de vaccination, soit à l'occasion de l'accueil dans l'établissement d'une équipe mobile de vaccination de l'ARS, soit en mobilisant la CPAM qui prendra un rendez-vous de vaccination en priorité pour eux, soit en les orientant vers les solutions de vaccination en ville (médecins, pharmaciens, infirmiers ...).

Les enseignants-chercheurs et assistants de langue seront soumis au même protocole que les étudiants, mais à l'issue de l'isolement éventuel de 7 jours, ils seront convoqués par l'établissement d'accueil pour un accompagnement personnalisé à la vaccination assuré par le médecin du travail de l'établissement qui aidera à la prise de rendez-vous pour la vaccination, ou assurera la vaccination (en l'absence de médecine du travail, l'établissement orientera vers l'offre de vaccination la plus proche existante).

- **Affiliation à la sécurité sociale :**

Afin de faciliter la prise en charge et la vaccination les plus rapides possibles, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en concertation avec le MESRI, a mis en place depuis le mois d'août dernier un régime dérogatoire qui permet aux étudiants en provenance des pays en catégorie rouge d'effectuer une pré-affiliation à la sécurité sociale sur le site <https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/>

Ce dispositif sera prolongé pour les étudiants provenant de ces seuls pays.

Cependant cette pré-affiliation ne devient une affiliation effective qu'à la condition que l'étudiant, une fois sur le territoire français, transmette à la CPAM son attestation définitive d'inscription dans l'établissement.

Il convient :

- D'inciter ces étudiants à effectuer cette démarche dès qu'ils sont en possession de leur attestation ;
- De rappeler à ceux qui sont déjà sur le territoire et qui n'ont pas finalisé leur affiliation qu'ils doivent impérativement le faire dans les plus brefs délais. A défaut, le processus d'affiliation de ces étudiants risque d'être annulé au bout de six mois.

III. Exercice professionnel des personnels :

1. Télétravail :

Conformément à la circulaire du 29 décembre 2021 de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2022, **le télétravail de 3 jours est obligatoire pour les fonctions qui le permettent** à compter du 3 janvier et jusqu'au 21 janvier.

A compter du lundi 24 janvier, le télétravail reste à privilégier, avec la possibilité de télétravailler entre 1 et 5 jours en fonction des missions du poste et de la nécessité de continuité et de qualité de service. Ces jours de télétravail peuvent être répartis sur la semaine et seront inscrits dans les tableaux excel mis sous le sharepoint « Gestion crise sanitaire » remplis par les directeurs/responsables de pôles et services et les responsables administratifs des composantes, pour permettre le suivi administratif.

Les fonctions **non télétravaillables** seront assurées en **présentiel**.

De la même manière, le télétravail habituel pourra être interrompu pendant le mois de janvier afin d'assurer la continuité de service, notamment en fonction des absences des personnels et des missions non télétravaillables (en particulier pour l'organisation des examens).

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021, l'indemnisation (forfait télétravail) s'applique en cas de télétravail contraint. En vertu du décret et de l'arrêté du 26 août 2021, elle reste de 2,5€ par jour et demeure plafonnée à 220€ par an.

2. Le travail en présentiel :

Les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail et le respect des gestes barrière : obligation du port du masque, distance de 2 mètres entre deux personnes si le port du masque est impossible ; lavage régulier des mains, éviter de se toucher le visage (en particulier le nez, la bouche et les yeux).

Rappel : L'Université fournit aux personnels des masques en tissu de catégorie 1 (conformément à l'avis du 14 janvier 2021 du HCSP) par lot de 2. Concernant les TP avec manipulation de produits dangereux, la composante fournira les masques chirurgicaux pour les étudiants et les personnels.

Les masques chirurgicaux pour les personnels travaillant dans les ateliers ou les plateformes sont également fournis.

- Dans les services ouverts au public, les conditions d'accueil continuent d'être renforcées. Dans la mesure du possible, il est préconisé de respecter 4 m² par personne et de séparer les flux d'entrée et de sortie avec un marquage au sol.
- Les réunions en présentiel doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux, ainsi que les règles de distanciation. Une jauge d'une personne pour 4 m² est recommandée.
- Il est recommandé d'aérer les pièces régulièrement.
- Les moments de convivialité sont proscrits.
- Les espaces communs de restauration doivent permettre le respect de la distanciation de 2 mètres entre les personnels et les repas peuvent être exceptionnellement pris à son bureau en prenant soin de désinfecter celui-ci après le repas.

3. L'obligation vaccinale pour les personnels des services de santé universitaire et de médecine de prévention :

Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinal.

4. Soutien à la vaccination :

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la COVID-19, y compris pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

En outre, les responsables réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés. L'agent transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour ou le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Il est rappelé que nous ne bénéficions pas à l'heure actuelle d'un médecin du travail.

Concernant les BIATSS, dans le logiciel Libertempo, il convient de cocher la case « ASA vaccination » et/ou « ASA suite vaccin ».

5. Situation professionnelle des agents face au risque COVID :

a. Agents identifiés comme « cas contact à risque » :

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie selon le cas de figure (test positif, existence de symptômes ou non, attente de test) <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux> la personne identifiée comme « cas contact à risque » est placée en télétravail et à défaut, en autorisation spéciale d'absence.

L'agent doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.

b. Les personnes vulnérables :

Depuis la fin de l'Etat d'urgence, le décret du 29 août 2020 concernant les personnes vulnérables dans le cadre du COVID est abrogé.

Désormais, seul un médecin peut estimer des aménagements nécessaires dans l'exercice professionnel d'un agent considéré comme vulnérable.

c. Les conjoints des personnes vulnérables :

Suite à une ordonnance du 15/10/2020 du juge des référés du Conseil d'Etat, les conjoints des personnes vulnérables sont soumis aux principes généraux relatifs au télétravail. Lorsque leurs missions ne sont qu'accessoirement télétravaillables ou non télétravaillables, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emploi aménagés telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020.

d. Situation des agents en cas de fermeture de la classe ou de la section de la crèche de leur enfant :

De manière générale, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

Nous vous rappelons que l'adresse générique referentscovid@unilim.fr reste à votre disposition pour des questions spécifiques qui ne seraient pas aborder.

Création de la note : 03/01/2022

Mise à jour : 14/01/2022